

# *Statuts*

## **Article 1 – Constitution**

Il est créé entre membres fondateurs un syndicat professionnel régi par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats et aux droits syndicaux.

## **Article 2 – Dénomination**

La structure syndicale portera la dénomination suivante : Syndicat National des Distributeurs Spécialisés de Produits Biologiques, Diététiques et Compléments Alimentaires (SYNADIS).

## **Article 3 – Objet et moyens d'action**

Le Syndicat a pour objet :

- l'étude et la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux des distributeurs spécialisés,
- la promotion d'une distribution éthique, de qualité et de proximité des écoproduits ;
- de favoriser les liaisons, les contacts au plan national et international pour développer qualitativement et quantitativement l'activité de ses membres.

Il se propose :

- **d'informer ses adhérents**
  - sur l'évolution des réglementaires françaises et communautaires
  - sur l'organisation professionnelle de la filière.
  - sur les grandes tendances du marché.
- **de les représenter**
  - auprès des pouvoirs publics et des instances institutionnelles et notamment auprès des ministères concernés, de l'Agence Bio et de la Commission Nationale des Labels et des Certifications de produits agricoles et alimentaires (CNLC),
  - dans les organisations professionnelles notamment auprès de la Fédération Nationale de l'Épicerie et de la Fédération Française de la Diététique.



- **de les défendre**
  - dans les choix structurels et économiques de la filière.
  - contre les atteintes à l'intégrité des produits biologiques et diététiques.
  - contre les atteintes à l'image de la profession.
- **de promouvoir les compétences de la profession notamment par le développement d'un service de qualité aux consommateurs**
  - en faisant respecter la Charte de la Distribution spécialisée Bio et par la création, le suivi et l'évolution de référentiels de contrôle ;
  - en développant activement la formation en alternance et la formation professionnelle continue.
  - en organisant ou en participant à l'organisation de toute manifestation d'information, colloque, salon etc. à destination des consommateurs, des acteurs économiques, sociaux ou politiques (notamment Nat-expo).
  - en participant à toute publication, études ou travaux relatifs à son objet.

## **Article 4 – Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 5 – Siège Social**

Le syndicat est domicilié 5 rue des Reculettes – 75013 PARIS, dans les locaux de la Fédération Nationale de l'Épicerie (FNDE).

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 6 – Composition**

Le syndicat est composé de Membres Fondateurs, de Membres Actifs, de Membres Collectifs, de Membres Associés, de Membres d'Honneurs.

Sont considérés comme :

**Membres Fondateurs** : les signataires des statuts constitutifs

**Membres Actifs** : les adhérents à jour de leurs cotisations

**Membres Collectifs** (*coopérateurs, sociétaires, coopérants, coopératifs*) : les membres de réseaux structurés d'entités organisées ou intégrées eux-même adhérents à jour de leur cotisation.



Sont notamment compris sous ce vocable les sociétaires, adhérents, succursalistes, franchisés, filiales d'un groupe etc.

**Membres Associés :** les personnes qui, sans exercer à titre principal, l'activité définie à l'article 7 sont admises dans le syndicat pour participer aux études et groupes de travail, avec voix consultative.

**Membres d'Honneurs :** les personnes qui ont rendu des services au syndicat et qui ont été reconnus comme telles par le Conseil d'Administration.

## **Article 7 – Qualité de membre et admission**

Peut demander son admission en qualité de membre actif du syndicat

- toute personne physique ou morale exerçant à titre principal et indépendamment de tout réseau structuré ou de toute entité organisée ou intégrée une activité dans le commerce de gros ou de détail des produits biologiques, diététiques et compléments alimentaires ;
- toute personne morale constituée en groupe de sociétés, en réseau structuré organisé ou intégré exerçant une activité dans le commerce de gros ou de détail des produits biologiques, diététiques et compléments alimentaires.

La qualité de membre actif de cette structure donne à ses membres, adhérents, sociétaires, succursalistes, franchisés, filiales etc. la qualité de membre collectif.

Toute demande d'admission en qualité de membre actif doit être adressée au Président du syndicat, accompagnée de tous documents ou informations qui pourront être demandés conformément aux délibérations du Conseil d'Administration.

Le Président soumet la candidature au Conseil d'Administration qui statue à la majorité des présents et représentés.

En cas de refus, la décision n'a pas à être motivée.

L'admission ne prend effet qu'à compter du paiement des cotisations de l'année d'admission.

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs peuvent participer avec voix délibérative aux différentes instances du syndicat.



Les membres associés, les membres bienfaiteurs et d'honneurs ne peuvent participer aux instances du syndicat que lorsqu'ils y sont invités expressément et avec voix uniquement consultative.

Les membres collectifs participent aux instances du syndicat par la voix de la structure dont ils dépendent qui seule détient la qualité de membre actif.

## **Article 8 – Démission – Exclusion**

La qualité de membres se perd par démission ou exclusion

La démission est adressée par lettre recommandée à l'attention du président.

L'exclusion est prononcée contre tout adhérent :

- ayant porté préjudice aux intérêts matériels et moraux du syndicat notamment par le non-respect de la Charte de la Distribution spécialisée Bio ;
- n'ayant pas payé honoré sa cotisation.

L'exclusion est prononcée par les membres du bureau à la majorité absolue.

Elle ne pourra l'être qu'après que l'intéressé ait été appelé par lettre recommandée à présenter ses explications orales ou écrites au bureau.

Les motifs de l'exclusion sont notifiés à l'intéressé par lettre recommandée.

Le membre exclu peut, dans les 15 jours qui suivent la notification, faire appel par lettre recommandée qui sera présentée à la prochaine Assemblée Générale.

En cas de démission ou d'exclusion en cours d'année, l'adhérent reste redevable de la totalité de la cotisation de l'année en cours et ne peut en aucun cas prétendre à sa restitution partielle ou totale.

## **Article 9 – Ressources**

Les ressources du syndicat sont constituées :

- par les cotisations de ses membres,
- par les dons et legs
- par les subventions d'origine publique qui peuvent lui être accordées,
- par les redevances de marques de toute nature que le syndicat pourrait avoir à gérer,
- par toutes les recettes provenant de manifestations, publications, salons, études et travaux.



## **Article 10 – Assemblée Générale**

### **10-1 Composition**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres actifs

### **10-2 Convocation :**

Les membres actifs sont convoqués au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale par les soins du Président du Conseil d'Administration qui en fixe l'ordre du jour.

### **10-3 Présidence**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président désigné par le Président ou par l'ensemble des vice-présidents conformément aux dispositions de l'article 11-4.

### **10-4 L'ordre du jour**

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale

### **10-5 Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par an, dans les six mois suivant la fin de l'année civile afin d'approuver le rapport moral et le rapport financier de l'exercice clos.

Elle peut également être convoquée à chaque fois que le Conseil d'administration l'estimera nécessaire.

Elle délibère sur toutes les questions d'intérêt général, sauf celles comportant une modification des statuts, la dissolution de l'association ou son union avec une autre association.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale ordinaire procède au remplacement, des membres sortants du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres actifs. Si cette condition n'est pas remplie, elle est convoquée de nouveau.

l'Assemblée Générale ordinaire à nouveau réunie délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale.



Pour l'ensemble des questions de sa compétence, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

### **10-6 Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale est qualifiée d'extraordinaire chaque fois qu'elle doit débattre d'un problème échappant à la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts.

L'Assemblée Générale peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile ou à la demande du tiers des membres actifs.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée des deux tiers au moins des membres actifs. Si cette condition n'est pas remplie, elle est convoquée de nouveau.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans les quinze jours par lettre recommandée, et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

### Article 11 – Conseil d'Administration

#### **11-1 Composition du Conseil d'administration et du bureau**

Le Conseil d'Administration est fixé à 15 membres au plus et à 5 membres au moins. Dans le cas où le Conseil d'Administration ne comporterait que 5 membres, il est composé d'un Président, de 2 vice-présidents, d'un président délégué et d'un trésorier.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les membres actifs pour 3 ans par l'Assemblée statuant conformément aux dispositions de l'article 10.5.

Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions

Le Conseil d'Administration élu, désigne en son sein :

- un Président qui devient au nom du conseil d'administration le Président du syndicat
- 1 Vice-Président chargé des relations avec les organismes de contrôles



- 1 Vice-Président chargé de la formation
- 1 Vice-Président chargé des relations avec les institutions (Agence bio, CLNC etc.)
- 1 Vice-Président chargé des relations avec les adhérents
- 1 Vice-Président chargé des relations sociales
- un Président Délégué éventuellement un Président Délégué Adjoint
- un Secrétaire Général, éventuellement un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier, éventuellement un Trésorier Adjoint.

Les membres ainsi élus constituent le bureau du syndicat.

## 11-2 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

## 11-3 Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne pourront prétendre à aucune rétribution au titre de fonctions électives. Seuls les frais inhérents à leur fonction pourront être remboursés au réel ou sur les bases du barème établi par l'administration fiscale.

## 11-4 Pouvoirs

- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus larges et peut en donner délégation à l'un de ces membres.
- Le Président assure la gestion quotidienne du syndicat. En tant que représentant du syndicat il peut agir en son nom et le représenter en toute occasion.
- Les vice-présidents gèrent au quotidien et en accord avec le président leur sphère de compétence. Ils peuvent par exemple proposer au Conseil d'administration la création de commission et de groupes de travail. Ils remplacent collégalement le président si celui-ci est empêché dans les actes de la vie civile. Ils peuvent par un vote à la majorité simple désigner l'un d'entre eux pour en assurer l'intérim jusqu'au retour de celui-ci.
- 
- 



- Le président délégué est responsable de l'exécution des prestations statutaires. Son adjoint le remplace en cas d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.
- Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels du syndicat. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Son adjoint le remplace en cas d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

### **11-5 Cotisations**

Le Conseil d'administration fixe le montant des cotisations annuelles et, d'une façon plus générale, de la participation financière des adhérents.

#### Article 12 – Dissolution

Seule une Assemblée Générale extraordinaire statuant aux trois quarts des voix exprimées peut dissoudre le syndicat.

Dans ce cas, elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du syndicat.

Ces commissaires pourront être membres du Conseil d'Administration.

#### Article 13 – Membres fondateurs

Mr Ancillon - Mr Boyère - Mr de La Baume - Mr Elmalem - Mr Lagarde - Mr Lafaye - Mr le Coguic - Mr Mosini - Mr Parfait - Mr Remy - Mr Sarfatti - Mr Vallin

- *Statuts modifiés & approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2004*

Le Président  
Emmanuel de la Baume

Le Secrétaire Général  
Christian Lafaye

